Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Melun, le 14 novembre 2017

académie
Créteil

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-et-Marne

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale

à

Mesdames, Messieurs les directrices
et directeurs d'école, coordonnateurs UE

s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation Nationale

Mission ASH 2
CDOEA 77

Affaire suivie par :

Serge ROSSIERE-ROLLIN
IEN CT ASH

Téléphone : 01 64 41 27 44
Fax : 01 64 41 27 67

Mél : ce.0772313w@ac-creteil.fr

Fabien BADIER
Coordonnateur CDOEA 77

Téléphone : 01 80 39 61 67

Mél : fabien.badier@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

Objet : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA).
Références : Article L. 241-6 de la loi du 11 février 2005.
Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions inscrites dans la circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 se poursuit pour la rentrée scolaire 2018.

Dès à présent, je souhaite attirer votre attention sur le calendrier et les procédures.

Public concerné :

Les EGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles.

Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent a fortiori des lacunes importantes dans l'acquisition de celles prévues à la fin du cycle de consolidation.

Les EGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves.

En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

Pour les élèves en situation de handicap :

La pré-orientation en EGPA est notifiée par la MDPH dans le cadre des procédures habituelles (Voir Annexe 4 : Calendrier indicatif relatif aux procédures de saisine de la MDPH de l'année scolaire 2017/2018).

Pour les élèves ne relevant pas du champ du handicap :

❖ **Dès la fin de la première année du cycle de consolidation (CM1)**

Le conseil des maîtres se réunit et le directeur informe les parents (ou responsables légaux), au cours d'un entretien, lors d'une équipe éducative, des difficultés de l'élève et des conditions de déroulement des orientations en EGPA.

❖ **Durant la deuxième année du cycle de consolidation (CM2)**

Au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi, le médecin scolaire est avisé.

Si le conseil des maîtres décide de proposer une pré-orientation vers les enseignements adaptés, les responsables légaux sont reçus pour être informés de cette proposition et des spécificités de cette pré-orientation.

Le directeur transmet, avant le **vendredi 8 décembre 2017** à l'IEN de circonscription, les éléments du dossier complet.

L'IEN de circonscription formule un avis motivé et retourne les dossiers complets à la CDOEA avant le **vendredi 15 décembre 2017.**

Tout dossier non transmis dans les délais ne sera pas traité.

Annexes :

- **Annexe 1** : Calendrier des procédures de pré-orientation de la CDOEA ;
- **Annexe 2** : Avis de l'IEN sur la proposition de pré-orientation ;
- **Annexe 3** : Dossier de pré-orientation (le dossier est téléchargeable sur le site de la Direction Académique DSDEN 77) ;
- **Annexe 4** : Calendrier indicatif relatif aux procédures de saisine de la MDPH de l'année scolaire 2017/2018, en vue de la rentrée scolaire 2018 ;
- **Annexe 5** : Dossier enseignant ;
- **Annexe 6** : Proposition de la CDOEA plénière ;

L'Inspectrice d'académie,
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de Seine-et-Marne,

Patricia GALEAZZI